

Dec
2020

R&C

Note d'information
Newsletter

Non-Résidents

DANS
CETTE
EDITION

1

Les conséquences fiscales en France du Brexit

2

Suis-je résident fiscal français ?

Les conséquences fiscales en France du Brexit pour les résidents britanniques

: vendre un bien immobilier en France coûtera plus cher.

Une augmentation des prélèvements sociaux

Lorsqu'un résident britannique vend un bien immobilier situé en France, la plus-value immobilière réalisée est prise en compte à l'impôt sur le revenu (au taux de 19%) et aux prélèvements sociaux (au taux de 17,2%). Néanmoins, depuis le 1er janvier 2019, les personnes qui relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'EEE ou de la Suisse sont exonérées de CSG et de CRDS sur les revenus du patrimoine et les produits de placement et ne sont redevables que du prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % au lieu de 17,2%. Les résidents britanniques étaient concernés par cette mesure. En l'absence de ratification de l'accord général de sortie par le Royaume-Uni, ces derniers seront soumis à l'ensemble des prélèvements sociaux au taux de **17,2 % à partir du 1er janvier 2021**.

A compter du 1er janvier 2021, les résidents britanniques ne bénéficieront plus de l'exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus du patrimoine et les produits de placement dans la mesure où le Royaume-Uni ne sera plus soumis aux dispositions du règlement européen (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. En conséquence, les revenus du patrimoine seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Obligation de désignation d'un représentant accrédité.

A compter du 1er janvier 2021, la DGFiP vient de confirmer que le Royaume-Uni deviendra un Etat tiers. En conséquence, ses résidents devront pour leurs plus-values immobilières et mobilières désigner un représentant fiscal (sauf cas de dispense).

Pour assurer la représentation fiscale, le représentant demande des honoraires au vendeur calculés en fonction du prix de vente et de la complexité de la plus-value immobilière.

Il est obligatoire de désigner un représentant fiscal

- Dès que le prix de vente est supérieur à 150.000 €. Ce seuil s'apprécie par indivisaire ou globalement en cas de couple marié ou pacsé.

- Dès que le bien est détenu depuis moins de 30 ans.

Suis-je résident fiscal français ?



Beaucoup d'informations divergentes circulent sur les critères de domiciliation fiscale en France. **Le critère des 6 mois (183 jours) de présence minimum en France est souvent utilisé à tort.**

Au regard du droit français, vous êtes domicilié fiscalement en France si votre foyer est France. Selon l'administration fiscale, le foyer d'une personne physique correspond à son lieu de résidence habituel, à caractère permanent. Il examine en priorité le centre des intérêts familiaux.

En clair, si votre conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants restent en France, même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année, l'administration fiscale considèrera que votre foyer fiscal se situe en France.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

À défaut de pouvoir déterminer un foyer, le domicile fiscal se définit par votre lieu de séjour principal. Il s'agit du lieu où a séjourné la personne physique le plus longtemps.

Ainsi, si une personne a séjourné en France plus de 183 jours au cours d'une même année elle a automatique son domicile fiscal en France. Par ailleurs, si la durée du séjour en France, même inférieure à 183 jours, est supérieure aux durées des séjours à l'étranger, l'administration fiscale considèrera que le critère de domiciliation fiscale est rempli.

A défaut de pouvoir déterminer un foyer ou un lieu de séjour principal en France, l'administration fiscale examine les critères d'ordre professionnel. Elle considèrera que vous êtes domicilié fiscalement en France si vous exercez en France une activité professionnelle salariée ou non, sauf si elle est accessoire ;

A défaut, si vous avez en France le centre de vos intérêts économiques (vos principaux investissements, le siège de vos affaires, le centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus), l'administration fiscale française considèrera que vous êtes résident fiscal français.

En clair, vous n'êtes pas résident fiscal français, si vous ne répondez à aucun de ces critères :

- votre foyer est en France
- votre lieu de séjour principal est en France
- vous exercez en France une activité professionnelle non accessoire
- le centre de vos intérêts économique est en France

Vous pouvez être considéré comme résident fiscal de plusieurs pays en même temps.

En cas de multiple résidences fiscales, l'application des éventuelles conventions fiscales internationales permettront d'éviter les doubles impositions.

ROCHE FORMATION

LOI
ALUR

Fiscalité
Immobilière

Droit
Immobilier

Urbanisme

Remplissez vos
obligations annuelles de
formation

Découvrez notre nouvelle plateforme de formation
pour les professionnels de l'immobilier

En savoir plus



Cabinet Roche & Cie,
40 Rue du Président Edouard Herriot
69001, Lyon